



RÉPUBLIQUE D'HAÏTI
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
UNITE TECHNIQUE D'EXÉCUTION

PROJET DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL DE LA BOUCLE CENTRE ARTIBONITE
(BCA).- ACCORD DE DON H-950-HT.- BANQUE MONDIALE

AVIS DE RECRUTEMENT D'UN COMPTABLE

SCI-CC-MEF-608

La République d'Haïti a reçu un financement d'un montant équivalent à 58 millions de dollars des États-Unis d'Amérique de la Banque Mondiale, dont 50 millions de l'Association Internationale de Développement (IDA) et 8 millions en cofinancement du Fonds d'Investissement pour le Climat (CIF) en vue de l'exécution du projet de Développement Régional de la Boucle Centre–Artibonite (BCA) dans l'objectif de développer le potentiel économique de la zone.

Le projet BCA est mis en œuvre par l'Unité Technique d'Exécution (UTE) du Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) et l'Unité Centrale d'Exécution du Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications (UCE), avec l'appui technique du Secrétariat Technique du Comité Interministériel d'Aménagement du Territoire (ST-CIAT) et du Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural (MARNDR).

L'UTE a l'intention d'utiliser une partie de ce financement pour payer les services d'un **Comptable**.

Sous la supervision du Chef de service de comptabilité de l'UTE, pendant la durée de son contrat, le contractuel sera chargé, dans le respect des procédures des bailleurs et des principes de l'Administration publique, des principales activités suivantes :

- Archiver et mettre à jour les états de compte bancaires de l'UTE ;
- S'assurer mensuellement que le registre des biens et équipements de l'UTE reflète les informations de la base de données du logiciel ACCPAC ;
- Contribuer, de concert avec les autres Comptables, à l'élaboration des outils de contrôle de gestion ;
- Mettre à jour constamment les informations de nature budgétaire et comptable du Programme en utilisant les systèmes d'information adéquats ;
- Veiller au respect des procédures financières telles que définies dans le contrat de financement du programme avec la Banque Mondiale dans le Règlement d'Opérations ;
- Opérer le système d'information comptable et financier et préparer les rapports financiers périodiques du programme (mensuels, trimestriels, semestriels et annuels) ;
- Remplir toutes autres tâches connexes assignées par le Chef de service de comptabilité et le Directeur Financier de l'UTE.

Les postulants/tes devront notamment, remplir les critères ci-après :

- Diplômé(e) ou Licencié(e) en Sciences Comptables d'une Université reconnue ;
- Avoir au moins cinq (5) ans d'expérience générale comme comptable dont trois (3) dans des projets financés par des bailleurs de fonds internationaux ou, à défaut d'une telle expérience spécifique, compétence supérieure faisant foi de capacité d'apprentissage et de perfectibilité ;
- Esprit méthodique ;
- Capacité analytique très poussée ;
- Sens de responsabilité et de confidentialité très développé ;
- Capacité de travailler en équipe ;
- Capacité de travailler sous pression ;
- Connaissances de la réglementation nationale relative au budget et à la comptabilité publique ;
- Connaissance des logiciels Word et Excel, du logiciel de comptabilité ACCPAC ;
- Excellente connaissance de la langue française.

Avant de postuler, pour de plus amples informations relatives à ce poste, les intéressés devront consulter le Document de Sélection de Consultant Individuel ou le télécharger sur le site de l'UTE, www.ute.gouv.ht.

Le dossier de candidature, comprenant une lettre de motivation, un CV selon le format requis et une copie des diplômes, devra parvenir au plus tard **le lundi 20 janvier 2020**, avec la mention « Candidature de (*nom du candidat*) : SCI-CC-MEF-608 : Comptable ».

- a) à l'adresse de l'UTE : 26, rue 3 - Pacot, Port-au-Prince, Haïti, ou
- b) par courrier électronique à l'adresse passation.marches@ute.gouv.ht.

**UNITÉ TECHNIQUE D'EXÉCUTION
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES
FINANCES**



**RÉPUBLIQUE D'HAÏTI
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
UNITÉ TECHNIQUE D'EXECUTION**

SCI-CC-MEF-608

**DOCUMENT DE SÉLECTION D'UN CONSULTANT
INDIVIDUEL POUR LE POSTE DE COMPTABLE**

**PROJET DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL DE LA BOUCLE
CENTRE ARTIBONITE (BCA)**

**FINANCEMENT NON REMBOURSABLE H950-HT
ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LE
DÉVELOPPEMENT (IDA)**

Janvier 2020

SOMMAIRE

- Section I Termes de Référence
- Section II. Critères d'Évaluation
- Section III. Modèle de CV
- Section IV. Modèle de Contrat et ses annexes

Section I
TERMES DE REFERENCE

TERMES DE RÉFÉRENCE ET ÉTENDUE DES SERVICES DU COMPTABLE

1- Contexte

Considérant que le Ministère de l'Economie et des Finances a obtenu de la Banque Mondiale, ci-après dénommée « la Banque », un financement non remboursable H950-HT, en vue de l'exécution du Projet de Développement Régional de la Boucle Centre Artibonite (BCA). De sa création à nos jours, l'UTE a réalisé de nombreux projets. Cet organisme gère ou a géré des ressources provenant de l'État haïtien et de six bailleurs externes: BID, ACDI, OFID, AFD, USAID et BM. L'UTE met actuellement en œuvre les programmes et projets suivants:

Projet/Programme	Sigle	Source de financement	Montant géré par l'UTE
Projet « Augmenter l'Accès à une Éducation de Qualité en Haïti »	AEQ	BID	30, 480,000.00 USD
Programme d'Infrastructure Productive	PIP	BID	50, 000,000.00 USD
Projet de Reconstruction et d'Équipement de l'Hôpital de l'Université d'État d'Haïti	HUEH	Trésor Public, Petro Caribe, AFD, USAID	83, 200,000.00 USD
Projet « Préservation du Patrimoine et Appui au Secteur Touristique »	PAST	Banque Mondiale	45, 000,000.00 USD
Projet « Développement Régional de la Boucle Centre Artibonite »	BCA	Banque Mondiale/ CIF	58, 000,000.00 USD
Projet « Appui au Plan et à la Réforme de l'Éducation en Haïti IV »	APREH	BID	5, 579,000.00 USD
Programme de Tourisme Côtier Durable	TCD	BID	30, 430,000.00 USD
Gestion des Déchets Solides dans le Nord d'Haïti	GDSNG	BID	27, 988,000.00 USD
Programme d'amélioration de l'accès à l'électricité en Haïti	AMACEH	BID	38,000,000.00 USD

2- Financement de la Mission

La mission du Contractuel est financée à partir des ressources du Projet de Développement Régional de la Boucle Centre Artibonite.

3- Responsabilités

La fonction de Comptable est d'appuyer le Chef de service de comptabilité de l'UTE dans la réalisation de toutes les activités et les étapes de la préparation des états financiers de l'UTE conformément aux normes comptables internationales et aux procédures requises par les différents bailleurs de fonds de l'Unité.

Dans tous les cas, le Comptable devra s'assurer pour le compte de l'UTE du respect des procédures de la Banque Mondiale.

4- Activités

Sous la supervision du Chef de service de comptabilité de l'UTE, le Comptable, durant toute la durée de son contrat, sera chargé des principales activités suivantes :

- Archiver et mettre à jour les états de compte bancaires de l'UTE ;
 - S'assurer mensuellement que le registre des biens et équipements de l'UTE reflète les informations de la base de données du logiciel ACCPAC ;
 - Contrôler mensuellement le tableau de suivi des décaissements des différents programmes ;
 - Vérifier les factures et les pièces comptables soumises à l'UTE pour paiement ;
 - Procéder à l'inventaire physique des biens de l'UTE de façon périodique ;
 - Contribuer, de concert avec les autres Comptables, à l'élaboration des outils de contrôle de gestion ;
 - Mettre à jour régulièrement les tableaux de suivi financier via le système informatisé ;
 - Procéder à toutes les opérations de passation des écritures budgétaires et comptables ;
 - Mettre à jour constamment les informations de nature budgétaire et comptable du Programme en utilisant les systèmes d'information adéquats ;
 - Assurer le contrôle et l'enregistrement des paiements et décaissements imputables aux ressources des programmes gérés par l'UTE ;
 - Vérifier et réviser les conciliations bancaires des comptes courants gérés par l'UTE ;
 - Assister les missions d'audit interne et externe dans leur travail de contrôle et préparer les rapports y afférents, sous la supervision du Chef de service de comptabilité ;
 - Préparer et assister les missions d'audit interne et externe dans leur travail de contrôle ;
 - Veiller à la conformité des dépenses du programme aux règles et aux autorisations de dépenses définies dans les manuels appropriés ;
 - Veiller au respect des procédures financières telles que définies dans le contrat de financement du programme avec la Banque Mondiale et dans le Règlement d'Opérations ;
 - Aider à la tenue de la comptabilité du programme ;
 - Opérer le système d'information comptable et financier et préparer les rapports financiers périodiques du programme (mensuels, trimestriels, semestriels et annuels) ;
 - Préparer, sur demande, des rapports financiers ad hoc sur l'évolution du programme ;
 - Participer à l'élaboration des projets de budgets annuels ;
-

- Remplir toutes autres tâches connexes assignées par le Chef de service de comptabilité et le Directeur Financier de l'UTE.

Activité d'Appui Institutionnel aux Entités participantes

- Au besoin, assistance aux entités participantes dans le cadre de la mise en place de mécanismes en vue de respecter strictement les procédures du règlement d'opération et plus particulièrement du manuel de procédures financières.

5- Rapports

Le Consultant devra présenter des rapports mensuels durant la prestation de ses services. Les rapports seront présentés en un original et deux copies.

6- Durée et lieux d'affectation

La durée de la mission est de **deux (2) mois**. Le contrat pourra être renouvelé si les performances du Consultant sont jugées satisfaisantes.

Le Consultant sera basé au siège central de l'UTE à Port-au-Prince. Il effectuera dans les aires géographiques des projets autant de déplacements que nécessaires, moyennant approbation de la Direction Exécutive.

7- Profil

Le Comptable devra avoir les qualifications suivantes:

- Un diplôme ou une Licence en Sciences Comptables d'une université reconnue;
- Avoir un esprit méthodique;
- Faire montre de capacité analytique poussée en vue d'apporter des solutions de gestion appropriées ;
- Avoir le souci du respect des normes et des procédures ;
- Avoir un sens de responsabilité et de confidentialité très développé;
- Être capable de travailler en équipe;
- Être capable de travailler sous pression.

8- Expérience

- Avoir au moins cinq (5) ans d'expérience générale comme comptable dont trois (3) dans des projets financés par des bailleurs de fonds internationaux ou, à défaut d'une telle expérience spécifique, compétence supérieure faisant foi de capacité d'apprentissage et de perfectibilité ;
- Connaissance de la réglementation nationale relative au budget et à la comptabilité publique;
- Bonne connaissance des logiciels Word et Excel, du logiciel de comptabilité ACCPAC.

9- Connaissance des Langues

- Excellente connaissance du français et du créole.
-

Section II
CRITERES D'EVALUATION

**UNITÉ TECHNIQUE D'EXÉCUTION
PROJET DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL DE LA BOUCLE CENTRE ARTIBONITE (BCA)**

FINANCEMENT H950-HT

GRILLE D'ANALYSE DE CV

SÉLECTION D'UN COMPTABLE (SCI-CC-MEF-608)

	CRITÈRES	Score maximum			
1	Qualification du Candidat	30			
	Etude post-gradué (minimum 6 mois) en complément à la licence en sciences comptables	30			
	Détenir une licence correspondant à un cycle Bacc +4 en administration: option - sciences comptables.	25			
	Détenir un diplôme en comptabilité d'une université reconnue.	20			
	Pas de licence ni diplôme	disqualifié			
2	Expériences générales	25			
	Supérieures ou égales à sept (7) ans	25			
	Supérieures ou égales à six (6) ans et inférieures à sept (7) ans	20			
	Supérieures ou égales à cinq (5) ans et inférieures à six (6) ans	15			
	Inférieures à cinq (5) ans	0			
3	Expériences dans des projets financés par des bailleurs de fonds internationaux	30			
	Supérieures ou égales à cinq (5) ans	30			
	Supérieures ou égales à quatre (4) ans et inférieures à cinq (5) ans	25			
	Supérieures ou égales à trois (3) ans et inférieures à quatre (4) ans	20			
	Inférieures à trois (3) ans	0			
4	Connaissances de logiciels comptables	10			
	ACCPAC	10			
	Un autre logiciel	7			
	Aucun	0			
5	Connaissances Informatiques (Logiciels Word, Excel, PowerPoint, Internet Explorer, etc.)	5			
	Deux logiciels ou plus	5			
	Un logiciel	3			
	Aucun	0			
	TOTAL	100			

N.B.:

Les candidats ayant obtenu le score minimum de 70 sur 100 seront invités à des entrevues séparées.

Date : _____

UNITÉ TECHNIQUE D'EXÉCUTION
PROJET DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL DE LA BOUCLE CENTRE ARTIBONITE (BCA) - FINANCEMENT H950-HT
GRILLE D'ÉVALUATION D'ENTREVUE

SÉLECTION D'UN(E) PROFESSIONNEL(LE) POUR LE POSTE DE COMPTABLE

Consigne:		Chaque évaluateur remplit une grille et, au terme des entretiens, la commission délibère pour donner une note commune à chaque candidat						
	CRITÈRES	Score maximum						
			Score après entretien	Score après entretien	Score après entretien	Score après entretien	Score après entretien	Score après entretien
1	Impression générale laissée par le candidat	30	0	0	0	0	0	0
	Excellente / Dépasse l'appréciation sur dossier	30						
	Bonne / Confirme l'appréciation sur dossier	20						
	Assez bonne / En-deçà de l'appréciation sur dossier	10						
	Décevante / Nettement en-deçà de l'appréciation sur dossier	0						
2	Assurance du candidat	10	0	0	0	0	0	0
	Candidat très sûr de lui	10						
	Candidat sûr de lui	8						
	Relative assurance	5						
	Candidat hésitant	0						
3	Articulation / Expression Orale	20	0	0	0	0	0	0
	Candidat(e) très articulé(e)	20						
	Bonne articulation	15						
	Relative articulation	10						
	Candidat(e) confus(e) / incohérent(e)	0						
4	Compréhension du mandat	40	0	0	0	0	0	0
	Parfaite	40						
	Moyenne	30						
	Assez bonne	20						
	Aucune compréhension	0						
	TOTAL	100	0	0	0	0	0	0

Conclusion

La commission recommande le recrutement de, arrivé(e) en tête à la fin du processus de sélection, pour le poste de Comptable.

Section III
MODELE DE CV

MODÈLE DE CV POUR LE RECRUTEMENT DE CONSULTANTS

1. Modèle de curriculum vitae

(L'utilisation de ce format est obligatoire)

1. Coordonnées

Nom :

Prénom(s) :

Adresse :

Numéro(s) de téléphone :

Courriel :

Date de naissance :

2. Formation académique **(de la plus récente à la plus ancienne)**

Mois et année de début	Mois et année de fin	Institutions et diplômes / certificats obtenus

3. Autres formations complémentaires, participation à des séminaires, etc. **(de la plus récente à la plus ancienne)**

Jour, mois et année de début	Jour, mois et année de fin	Institutions et diplômes / certificats obtenus

4. Expérience professionnelle générale **(mentionner toutes vos expériences professionnelles, de la plus récente à la plus ancienne)**

Jours, mois et années de début et de fin	Durée des prestations en mois	Poste occupé / Employeur / Lieu / Tâches effectuées – activités / Référence (nom, fonction, numéro de téléphone, courriel)

Jours, mois et années de début et de fin	Durée des prestations en mois	Poste occupé / Employeur / Lieu / Tâches effectuées – activités / Référence (nom, fonction, numéro de téléphone, courriel)

5. Expérience professionnelle similaire (*reprendre, de la plus récente à la plus ancienne, vos expériences professionnelles qui sont similaires au poste proposé, en détaillant davantage vos tâches*)

Jours, mois et années de début et de fin	Durée des prestations en mois	Poste occupé / Employeur / Lieu / Tâches effectuées – activités / Référence (nom, fonction, numéro de téléphone, courriel)

6. Maîtrise des langues

Langues	Parlé : notation	Lu : notation	Ecrit : notation

Notation : excellent / bon / moyen / notions

7. Maîtrise de l'informatique

Logiciels	Notation

Notation : excellent / bon / moyen / notions

8. Publications

-
-
-

9. Autres informations utiles

-
-
-

10. Liste des documents joints (diplômes, etc.)

-
-
-

N.B. : La présente note et les mentions entre parenthèses, en caractères italiques et surlignées en jaune doivent être supprimées une fois le curriculum vitae achevé.

Section IV
MODELE DE CONTRAT ET SES ANNEXES



✓ RÉPUBLIQUE D'HAÏTI
✓ MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
✓ UNITÉ TECHNIQUE D'EXÉCUTION

(INSÉRER LE NUMÉRO DU PROCESSUS)

**MODÈLE DE CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES
(INSÉRER LA DÉSIGNATION DU POSTE DU CONSULTANT)**

(INSÉRER LE NOM DU PROGRAMME/PROJET)

**ACCORD DE DON (INSÉRER LE NUMÉRO DU DON)
ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (IDA)**

(Insérer le mois et l'année)

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES DE (INSÉRER LE TITRE DU CONSULTANT)

Entre :

L'État Haïtien, représenté par le **Ministère de l'Économie et des Finances** (MEF), (ci-après dénommé « l'Autorité contractante »), ayant son établissement principal au No. 5, rue Charles-Sumner, à Port-au-Prince, et pour titulaire, (Insérer la civilité du MEF) (Insérer le nom du MEF), demeurant et domicilié(e) à Port-au-Prince, identifié(e) aux numéros : (Insérer le NIF du MEF) (NIF) et (Insérer le NIN du MEF) (NIN), d'une part ;

Et

(Insérer la civilité du Consultant) (Insérer le nom du Consultant), ci-après dénommé(e) «le Consultant», identifié(e) aux numéros (Insérer le NIF du Consultant) (NIF) et (Insérer le NIN du Consultant) (NIN), demeurant et domicilié(e) à (Insérer le lieu de domicile du Consultant), d'autre part,

Considérant que l'Autorité Contractante requiert les services du Consultant pour intervenir, conformément aux règles de l'art et suivant les conditions établies dans le présent contrat, comme (Insérer la désignation du poste du Consultant) à l'Unité Technique d'Exécution du Ministère de l'Économie et des Finances ;

Considérant que le Ministère de l'Économie et des Finances a obtenu de l'Association Internationale de Développement, ci-après dénommée « la Banque », le don (Insérer le numéro du don), en vue de l'exécution du (Insérer le nom du programme/projet) ;

Considérant que le présent contrat sera financé à partir des ressources du Programme/Projet susmentionné ;

Considérant que le Consultant s'est engagé, moyennant rémunération et aux conditions spécifiées ci-après, à exécuter les services décrits dans les Termes de Référence ;

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1. Objet du contrat

- L'Autorité Contractante engage les services du Consultant, qui accepte, à titre de (Insérer la désignation du poste de la personne), selon les termes de référence annexés au présent contrat et qui en font partie intégrante.

Article 2. Pièces constitutives du contrat

Les documents contractuels sont les suivants :

- le contrat proprement dit ;
- les termes de référence (Annexe A) ;
- les « Règles de la Banque en matière de fraude et de corruption » (Annexe B) ;
- le curriculum vitae du Consultant ;
- les copies de la carte d'identification nationale (CIN) et du document d'immatriculation fiscale du Consultant, / la copie du passeport, (selon le cas : si étranger, par exemple) ;
- la copie de la déclaration définitive d'impôts sur le revenu.

Au cas où les conditions des termes de référence figurant à l'Annexe A sont différentes de celles décrites dans le présent contrat, ce dernier aura la préséance sur les termes de référence.

Article 3. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une période de (Insérer le nombre de mois en lettres et en chiffres) mois qui commence à courir le (Insérer la date prévue de début du contrat) pour prendre fin le (Insérer la date prévue de fin du contrat).

Article 4. Statut du Consultant

Le Consultant a le statut légal d'un Consultant indépendant. Il n'est en aucun cas considéré comme fonctionnaire régulier du MEF.

Article 5. Affectation

Le Consultant est affecté au (Insérer le lieu d'affectation) et travaillera sous la supervision (Insérer la désignation du poste du superviseur).

Les dépenses inhérentes aux déplacements professionnels autorisés sont réglées ou remboursées au Consultant par l'Autorité Contractante sur justification des dépenses réelles engagées conformément au Manuel d'Opération des Projets de l'UTE.

Article 6. Obligations du Consultant

Le Consultant s'engage à accomplir ses tâches avec loyauté et dévouement, selon les normes les plus élevées de compétence, d'intégrité et d'éthique professionnelle, en appliquant effectivement ses connaissances et son expérience pour atteindre les objectifs fixés dans les termes de référence joints au présent contrat.

De même, le Consultant déclare que sa responsabilité professionnelle directe sera engagée face à l'Autorité Contractante pour l'utilisation et l'application de méthodes, procédés ou éléments appartenant à des tiers ainsi que pour les cas de négligences, erreurs ou

omission dans l'exécution de ses activités, libérant ainsi l'Autorité Contractante de toute action judiciaire ou autre qui découlerait de ces manquements.

Article 7. Respect de la légalité

- Le Consultant reconnaît qu'il est astreint au respect de la Loi dans tous ses agissements sous peine de voir sa responsabilité propre engagée et d'attirer sur lui des sanctions disciplinaires ou pénales.

Article 8. Clause d'éthique

Le Consultant ne peut user de la qualité de son emploi ou des attributs de sa fonction en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir l'octroi d'un avantage de quelque nature que ce soit dans le cadre de l'exercice de sa fonction. De même, il ne peut user de sa qualité pour exercer une pression quelconque sur des tiers à des fins personnelles.

La conclusion de ce contrat oblige le Consultant à renoncer à tout engagement rémunéré ailleurs, aux mêmes titre et heures de travail, dans la mesure où pareil engagement pourrait être préjudiciable à ses activités au sein de l'UTE.

Article 9. Rémunération et modalités de paiement

9.1 Source de financement

Ce contrat sera financé par les ressources du (Insérer le nom du programme/projet), Accord de don (Insérer le numéro du don).

9.2 Rémunération

Le Consultant recevra pour ses services un montant total équivalent à (Insérer le montant total du contrat en lettres) (Insérer le montant total du contrat en chiffres entre parenthèses), payable en gourde au taux du jour et incluant le boni et les frais de transport indiqués aux paragraphes 9.4 et 9.5 respectivement.

L'Autorité contractante versera **chaque mois** au Consultant, après services rendus, une rémunération totale brute de (Insérer le montant mensuel du contrat en lettres) (Insérer le montant mensuel du contrat en chiffres entre parenthèses).

Le Consultant devra présenter à l'Administration de l'UTE, au début de chaque année fiscale, au plus tard le 31 janvier, une copie de sa déclaration définitive d'impôts sur le revenu. Passé ce délai, aucun paiement ne sera versé au Consultant jusqu'à la présentation de la copie de cette déclaration.

Le Consultant est assujéti au paiement de l'impôt sur le revenu, conformément au décret du 29 septembre 2005 relatif à l'impôt sur le revenu.

Un acompte de deux pour cent (2%) sera par conséquent prélevé à la source sur chaque paiement pour être versé à la Direction Générale des Impôts en vertu de l'article 76, 2e alinéa du Décret du 29 septembre 2005 modifiant celui du 29 septembre 1986 relatif à l'impôt sur le revenu. Il reste toutefois entendu que le Consultant demeure seul

responsable devant le fisc d'Haïti des autres obligations fiscales.

Le boni, payable à la fin du contrat, sera l'objet d'un prélèvement de 10% déductible à la source, distinct de la retenue sur le salaire au regard du barème d'imposition des personnes physiques.

9.3 Modalité de Paiements

Le montant total convenu sera payé en (Insérer le nombre de versements mensuels en lettres et en chiffres, ce dernier étant entre parenthèses) versements mensuels de (Insérer le montant mensuel du contrat en lettres) (Insérer le montant mensuel du contrat en chiffres entre parenthèses), payables en gourde au taux du jour et (Insérer le nombre de versements mensuels en lettres et en chiffres, ce dernier étant entre parenthèses) allocations mensuelles de (Insérer le montant de l'allocation mensuelle en lettres) (Insérer le montant de l'allocation mensuelle en chiffres entre parenthèses) au titre de frais de transport, payables aussi au taux du jour.

9.4 Boni

Le boni sera versé à la fin du contrat au prorata des mois effectivement travaillés, calculé comme suit : $[(X/12) \times (\text{montant du salaire mensuel})]$, X étant le nombre de mois effectivement travaillés au cours de l'exercice fiscal.

9.5 Frais de transport

Les frais de transport de (Insérer le montant des frais en lettres) (Insérer le montant des frais en chiffres entre parenthèses) seront versés mensuellement au Consultant.

Article 10. Assurances

Le Consultant pourra adhérer à un plan d'assurance collective maladie-maternité vie-accident, éventuellement souscrit par l'UTE. Il est à noter que les cotisations d'assurance seront alors prises en charge exclusivement par le Consultant.

Article 11. Congé

Le Consultant aura droit à un congé annuel payé à raison d'un jour et demi (1 1/2) ouvrable par mois de travail.

Le Consultant a droit à tous autres types de congé reconnus par la Loi et à des congés de maladie ne dépassant pas trente (30) jours calendaires sur demande adressée au responsable du service d'affectation.

Article 12. Horaire de travail

Le Consultant s'engage à travailler, au minimum, quarante (40) heures par semaine, du lundi au vendredi, à raison de huit (8) heures par jour selon les horaires définis dans les règlements internes de l'UTE.

Article 13. Responsabilité relative au matériel de service

- Le Consultant reconnaît que le matériel mis à sa disposition pour les besoins du service reste et demeure la propriété de l'Etat haïtien et qu'il doit le gérer avec le plus grand soin. Ce matériel doit être restitué à l'Autorité Contractante à la fin du contrat.

Article 14. Prestations de services

Les services seront fournis à temps plein par le Consultant en vertu du présent contrat et sont décrits dans les Termes de Référence.

Le Consultant assurera les prestations de service avec diligence et efficacité, conformément aux Termes de Référence, en suivant les règles de l'art et en tenant dûment compte des obligations des parties contractantes.

De plus, il s'engage à respecter scrupuleusement les règlements intérieurs et le Manuel d'Opération de Projets de l'Unité Technique d'Exécution (UTE), à ne poser aucun acte de nature à créer des conflits d'intérêts entre l'UTE et des tiers.

Article 15. Administration du Contrat

L'administration du contrat sera assurée par le Directeur Exécutif de l'UTE, lequel devra valider et approuver les activités relevant du contrat.

Article 16. Normes de conduite

Le Consultant devra toujours se montrer respectueux des buts et des principes de l'UTE. Il ne se livrera à aucune activité incompatible avec lesdits buts et principes ou pouvant entraver l'accomplissement normal de ses fonctions. Il s'abstiendra de tout acte, et en particulier, de toute déclaration publique, qui puisse compromettre ses rapports avec l'UTE, ou porter atteinte à l'intégrité, à l'indépendance et à l'impartialité qu'exigent ces rapports. Le Consultant devra à tout moment faire preuve de réserve et du tact requis dans ses rapports avec l'UTE et avec ses partenaires dans le cadre des Programmes et Projets. Il n'acceptera ni faveur, ni don, ni rémunération de source extérieure dans le cadre de l'exercice de sa fonction.

Le Consultant s'engage :

- a) à mettre à la disposition de l'UTE son savoir théorique et pratique ainsi que son initiative personnelle dans le domaine indiqué à l'article 1 ci-dessus;
- b) à effectuer son travail avec soin et compétence dans le délai d'exécution du présent contrat;
- c) à utiliser de façon économique les matériels et les fournitures mis à sa disposition;

- d) à accomplir toute tâche connexe aux responsabilités impliquées par le poste défini dans les Termes de Référence.

Le Consultant reconnaît que le manquement à ses obligations en vertu du présent contrat constitue une faute disciplinaire qui l'expose à une sanction, sans préjudice des réparations liées à sa responsabilité civile et des peines prévues par les dispositions de la législation de la République d'Haïti régissant la matière, notamment l'avertissement, le blâme ou la résiliation du contrat.

Article 17. Prestations légales

Les modalités d'exécution des prestations légales sont déterminées par le décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique.

Article 18. Résiliation

L'une ou l'autre des parties peut résilier le présent contrat à tout moment moyennant un préavis écrit de (Insérer le nombre de jours) jours. Si le contrat est résilié par l'Autorité Contractante, le Consultant recevra des indemnités raisonnables qui ne pourront être inférieures à une semaine de rémunération par mois complet de contrat non échu.

L'Autorité Contractante peut, au cas où il serait nécessaire, procéder à un licenciement pour manquement grave aux règles de conduite ou pour insuffisance professionnelle, résilier le contrat avec effet immédiat, moyennant notification écrite.

Le présent contrat est résilié de plein droit par:

- a) le consentement mutuel des parties;
- b) l'incapacité dûment constatée du Consultant;
- c) le décès du Consultant;
- d) la violation de l'une des clauses prévues;
- e) Cas de conflit d'intérêts ;
- f) Une faute grave du Consultant;
- g) la cessation de financement par le Bailleur de Fonds.

Article 19. Modalités de cessation de services

Le Consultant peut mettre fin à son contrat de travail, après décharge de responsabilité lorsque:

- a) sa rémunération ne lui est pas versée dans les soixante (60) jours qui suivent les échéances après avoir notifié immédiatement l'Autorité Contractante par écrit. Si dans les trente (30) jours suivant la notification le Consultant ne reçoit toujours pas sa rémunération, il pourra, sans préavis additionnel, mettre fin au présent contrat et terminer ses prestations de services.

- b) le Consultant n'est pas mis en mesure par l'Autorité Contractante de remplir ses fonctions;
- c) sa sécurité ou sa santé se trouverait en danger dans l'exécution de ses tâches;
- d) un préavis légal écrit de (Insérer le nombre de jours en lettres et en chiffres) jours, à compter de la date de réception, a été donné à l'Autorité Contractante.

Article 20. Modifications au Contrat

Toute modification au présent Contrat ne pourra se faire que via un addendum ou avenant signé par l'Autorité Contractante et le Consultant, avec la non objection préalable de la Banque.

Article 21. Résolution de conflit

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent contrat qui ne pourra être résolu à l'amiable sera tranché par la juridiction haïtienne compétente.

En aucun cas la Banque ne pourra se constituer en Arbitre.

Article 22. Cas de Force Majeure ou cas Fortuit

L'Autorité Contractante ne sera pas sujet à indemnisation pour dommage et préjudices à la résiliation du contrat pour non-respect, dans le cas et dans la mesure où le manquement dans le respect de ses obligations est dû à un cas de force majeure.

Force Majeure, signifie un fait ou une situation hors du contrôle de l'Autorité Contractante, imprévisible, inévitable, et qui n'est pas dû à la négligence ou au manque de soin de l'Autorité Contractante. Parmi ces faits, peuvent être cités, sans que ce soit une liste exhaustive, des actions de l'Autorité Contractante en sa qualité souveraine, les guerres ou révolutions, incendies, inondations, épidémies, restrictions pour quarantaine.

Si un cas de Force Majeure se présente, l'Autorité Contractante notifiera promptement et par écrit le Consultant du cas et de ses causes. Sauf instructions contraires et par écrit de l'Autorité Contractante, le Consultant continuera à remplir ses obligations stipulées dans le Contrat dans la mesure du possible.

Article 23. Clause complémentaire

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent contrat, les parties se référeront à la législation haïtienne en vigueur.

Fait à Port-au-Prince, en triple exemplaire, le _____

Pour le Consultant

Pour l'Autorité Contractante et en son nom

(Insérer le nom du Consultant)

**(Insérer le nom du MEF)
Ministre**

ANNEXE A :

TERMES DE RÉFÉRENCE ET ETENDUE DES SERVICES (INSÉRER LA DÉSIGNATION DU POSTE DU CONSULTANT)

ANNEXE B

RÈGLES DE LA BANQUE EN MATIÈRE DE FRAUDE ET CORRUPTION

1. La Banque a pour principe, dans le cadre des marchés qu'elle finance, de demander aux Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses prêts) ainsi qu'aux soumissionnaires, fournisseurs, entrepreneurs et leurs agents (qu'ils soient déclarés ou non), aux sous-traitants, aux prestataires de services ou à leurs fournisseurs, ainsi qu'aux personnels de ces entités, d'observer, lors de la passation et de l'exécution de ces marchés financés par la Banque, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. En vertu de ce principe, la Banque :
 - a) aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes :
 - i) est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment sur l'action d'une autre personne ou entité ;
 - ii) se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit, ou dénature des faits, délibérément ou par imprudence intentionnelle, ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation ;
 - iii) se livrent à des « manœuvres collusoires » les personnes ou entités qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur l'action d'autres personnes ou entités ;
 - iv) se livre à des « manœuvres coercitives » quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d'en influencer indûment les actions ;
 - v) se livre à des « manœuvres obstructives »
 - (aa) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se fonde une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusoires, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête; ou bien menace, harcèle ou intimide quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête; ou

(bb) celui qui entrave délibérément l'exercice par la Banque de son droit d'examen tel que prévu au paragraphe (e) ci-dessous.

- b) rejettera la proposition d'attribution du marché si elle établit que le contractuel auquel il est recommandé d'attribuer le marché, ou tout membre de son personnel, de ses représentants ou de ses fournisseurs, de ses prestataires de services, ou de ses sous-traitants, et/ou de leurs employés, est coupable, directement ou indirectement, de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives en vue de l'obtention de ce marché;
- c) déclarera la passation du marché non conforme et annulera la fraction du prêt allouée à un marché si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire des produits du prêt s'est livré à la corruption, à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives pendant la procédure de passation ou l'exécution du marché en question sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'information de la Banque lorsqu'il a eu connaissance desdites pratiques;
- d) sanctionnera à tout moment une entreprise ou un individu, en application des procédures de sanctions de la Banque, y compris en déclarant publiquement cette entreprise ou cet individu exclu indéfiniment ou pour une période déterminée : i) de toute attribution de marché financé par la Banque : et ii) de la possibilité d'être retenu²⁴ comme sous-traitant, contractuel, fournisseur, ou prestataire de service au profit d'une entreprise par ailleurs susceptible de se voir attribuer un contrat financé par la Banque; et
- e) exigera que la Demande de Propositions, le dossier d'appel d'offres et les marchés financés par la Banque contiennent une disposition requérant des contractuels, soumissionnaires, fournisseurs, entrepreneurs et leurs sous-traitants, représentants, personnel, prestataires de services ou fournisseurs, qu'ils autorisent la Banque à examiner les comptes, pièces comptables, relevés et autres documents relatifs à la soumission des propositions et à l'exécution du marché et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque; et
- f) exigera, lorsque l'Emprunteur signe un contrat avec une institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies (ONU) pour la fourniture de travaux, de biens et de services (autres que les services de contractuels) conformément au paragraphe 3.15 des Directives, que les dispositions relatives aux sanctions en cas de fraude et corruption prévues par le présent paragraphe 1 s'appliquent

dans leur intégralité à tous les fournisseurs, entrepreneurs, prestataires de services, contractuels, sous-traitants et leurs employés qui ont signé des contrats avec l'institution spécialisée de l'ONU.

A titre d'exception à la disposition précédente, les paragraphes 1 (d) et (e) ne sont pas applicables à l'institution spécialisée de l'ONU et ses employés, et le paragraphe 1(e) n'est pas applicable aux contrats entre l'institution spécialisée de l'ONU et ses fournisseurs. Dans de tels cas, l'institution spécialisée de l'ONU appliquera ses propres règles et règlements pour enquêter en matière de fraude et corruption sous réserve des termes et conditions acceptés par la Banque et l'institution spécialisée de l'ONU, y compris une obligation d'information régulière de la Banque des décisions et actions prises. La Banque conserve le droit d'exiger de l'Emprunteur qu'il exerce des actions telles que la suspension ou la résiliation du contrat. Les institutions spécialisées de l'ONU doivent consulter la liste des entreprises et des particuliers suspendus et exclus établie par la Banque. Dans le cas où une institution spécialisée de l'ONU signerait un contrat ou un bon de commande avec une entreprise ou un particulier suspendu ou exclu, la Banque ne financera pas lesdites dépenses et exercera les actions appropriées.

2. Pour les marchés d'un montant élevé financés par la Banque, un Emprunteur peut, avec l'accord exprès de la Banque, inclure dans les Demandes de Propositions une disposition par laquelle le contractuel s'engage à soumissionner et à exécuter ces marchés en respectant les lois du pays contre la fraude et la corruption (y compris les paiements illicites) énumérées dans les Demandes de Propositions. La Banque acceptera l'inclusion d'une telle disposition à la demande de l'Emprunteur, à condition que les dispositions qui régissent cet engagement satisfassent la Banque.